



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006/241

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-102 du 31 juillet 2003 réglementant les activités de la Société DELIPAPIER ;

Vu le rapport n° JCR/LL/610/06 du 30 mai 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 juin 2006 ;

Considérant qu'il convient d'ores et déjà d'appliquer par anticipation la directive IPPC et par là même de renforcer les prescriptions en matière de rejets d'effluents liquides et gazeux.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

L'arrêté préfectoral n° 2002-110 du 31/07/2003 est modifié comme suit :
Le tableau de l'article 1.2. est modifié comme suit :
2920/2/a Installation de compression d'air 9 compresseurs : 1 004 kW

Article 2.

L'arrêté préfectoral n° 2002-110 du 31/07/2003 est modifié comme suit :

- 2.1.) Le titre XII – Pollution des eaux est remplacé par le titre suivant ; l'article 14.3 est abrogé.

Titre XII – Pollution des eaux

Article 12

12.1. Les rejets d'effluents liquides autorisés sont les suivants :

- en Meurthe :
 - les eaux pluviales toiture.
 - les eaux pluviales voiries après transit dans un des deux bassins de décantation – rétention Nord et Sud gérés presque à vides puis dans deux débourbeurs - déshuileurs.
 - les eaux process (machines à papier + purges chaudières en mélange) après traitement pour les eaux machines à papier dans une station de traitement physico-chimique et biologique ($\approx 20 \text{ m}^3/\text{j}$). et après passage dans un ballon d'éclatement pour les purges des chaudières
 - dans le réseau de la zone d'activités : les eaux sanitaires.

12.2. Rejets "process"

12.2.0. Ils sont rejetés dans la Meurthe au PK 1,020 et doivent respecter les limites suivantes :

- température 35°C – mesure en continu
- pH $> 5,5 < 8,5$ – mesure en continu
- modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange $< 100 \text{ mg Pt/l}$ – contrôle mensuel.

Paramètres	Flux spécifique en g par tonne de papier (sauf débit en m ³ /t)		Flux massique en kg/j (sauf débit en m ³ /jour)		Concentration maximale journalière en mg/l	Contrôle prélèvement 24 h asservi au débit	
	moyenne mensuelle	maxi journalier	moyenne mensuelle	maxi journalier		par l'exploitant	par un laboratoire agréé
débit	6,7	11,2	2000	4700	-	continu	
MeST	100	200	42	84		17 j	/mois
DCO	500	1043	210	438		17 j	/mois
DBO ₅	150	300	63	126			/mois
huiles minérales	-	-		10	10		/4 mois
NTK	60	93	11,2	39			/mois
Ptotal	5	10	2,1	4,2			/mois
AOX	5	10	0,8	1			/mois
Al ⁽²⁾	-				2		/4 mois
Cd ⁽²⁾							/4 mois
Pb ⁽²⁾							/4 mois
Hg ⁽²⁾							/4 mois
Ni ⁽²⁾							/4 mois
Cu ⁽²⁾							/4 mois
Cr ⁽²⁾							/4 mois
φ - OH ⁽¹⁾							/4 mois
Sulfates							/4 mois

(1) uniquement si utilisation de pâte à papier recyclée.

(2) et composés.

12.2.1. Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter le volume des eaux process rejeté par là même le prélèvement et la consommation d'eau brute (recyclage eaux sortie STEP en fabrication ...) ; en particulier en cas d'arrêt sécheresse, il pourra être demandé à l'exploitant de limiter ses prélèvements.

Un récapitulatif des volumes mensuels (et le cumul annuel) prélevés et consommés sera adressé à l'inspection des installations classées.

12.3.3. Les prescriptions eaux de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion existantes d'une puissance supérieure à 20 MW th ne sont pas applicables ex abrupto eu égard au mélange des effluents machines à papier et purges de chaudières.

Toutefois, une fois par an, en cas de recyclage total des eaux machines à papier, l'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé à un prélèvement 24 h asservi au débit et à une mesure portant sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- débit
- MeST
- DCO
- huiles minérales
- NTK
- Ptotal
- AOX
- Cd, Pb, Hg, Ni, Cu, Cr et composés
- sulfates

12.3 Eaux pluviales "voiries"

Elles seront rejetées dans la Meurthe sous réserve du respect des limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée en période pluvieuse	Contrôles
Ph	> 5,5 < 8,5	prélèvement
DCO	< 125 mg/l	ponctuel
DBO ₅	< 30 mg/l	1 fois par an
MeST	< 35 mg/l	en période pluviale
huiles minérales	< 10 mg/l	

2.2.) L'article 11.2 est remplacé par le texte suivant ; l'article 14.2 est abrogé.

11.2 Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques autorisés sont ceux :

- pour les machines à papier :
 - des trois TAR (3 rejets),
 - des quatre sécheurs (2 rejets),
 - des quatre scrubblers (4 rejets).
- des trois chaudières gaz

Les valeurs d'émission sont les suivantes :

Equipement	CO ⁽¹⁾	NOX ⁽¹⁾	Poussières ⁽¹⁾
Sécheurs	100	150	
Chaudières	100	120	
Scrubblers			40
Contrôles	Continu + annuel ⁽²⁾	trimestriel + annuel ⁽²⁾	annuel ⁽²⁾⁽³⁾

(1) en mg/Nm³ à 3 % gaz secs sauf sécheurs gaz humides

(2) par organisme agréé

(3) un par an pour les scrubblers en changeant chaque année de points de contrôle.

11.2 bis

L'arrêté ministériel modifié du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th est applicable aux chaudières à l'exception de ses prescriptions "eaux".

2.3.) Le contenu du titre XVII Prévention de la légionellose est remplacé par ce qui suit :

Article 17

17.1. Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelle, aux obligations définies :

- par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921),
- et par les prescriptions supplémentaires ou modificatives qui suivent.

17.2. L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

17.3. Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

17.4. Il est pris acte de l'arrêt temporaire de la TAR des compresseurs.

L'inspecteur des installations classées sera informé avant tout redémarrage de cette TAR indépendamment de l'application des articles 17.1. à 17.3.

17.5. Les arrêtés préfectoraux 2005/223 du 26/04/2005, 2005/125 du 14/02/2005, 2004/345 du 17/09/2004, 2004/338 du 06/08/2004, 2004/336 du 03/08/2004, 2004/026 du 13/05/2004 sont abrogés.

2.4.) L'arrêté préfectoral n° 2002.110 en date du 31/07/2003 est complété comme suit :

Article 18 bis – Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessous.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet.

Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation suivante :

Radio-nucléide	Activité totale (GBq)	Usage des sources
Ki ⁸⁵	3 x 14,8	Mesure de grammage

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio-nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de FROUARD et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 5 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 6 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M le maire de la commune précitée, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société DELIPAPIER

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy, le

27 JUIL 2006

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG